

Règlement du PS60+

La version originale est la version allemande

I. Principes

Art. 1

- 1 Le PS60+ constitue un organe au sens de l'art. 10 des statuts du Parti socialiste suisse (PS Suisse).
- 2 Tous les membres du PS Suisse âgé-e-s de 60 ans et plus peuvent adhérer au PS60+ sur la base d'une demande écrite (aussi via le site internet / e-mail).
- 3 Le PS60+ peut mettre sur pied des groupes locaux, régionaux ou cantonaux.

II. Objectifs

Art. 2

- 1 Le PS60+ représente, en fonction de leurs expériences et de leurs modes de vie, la vision des générations plus âgées. Pour autant, il ne limite pas le champ de sa réflexion et de ses activités à ces générations, mais se veut, au contraire, solidaire des plus jeunes.
- 2 Le PS60+ lutte pour l'égalité des droits, l'autodétermination et le respect de la dignité des personnes âgées dans la société. Il encourage la participation active des camarades seniors aux événements politiques et sociaux. Il poursuit ces objectifs conformément à son programme d'activités.
- 3 Le PS60+ représente en particulier les intérêts et formule les revendications des personnes âgées de 60 ans et plus dans la formation de la volonté politique à l'intérieur comme à l'extérieur du PS Suisse. Il s'assure que les positions spécifiques aux générations qu'il représente soient prises en compte dans toutes les publications du PS Suisse.
- 4 Le PS60+ contribue – aux échelons national, cantonal et local – à promouvoir les valeurs et les objectifs politiques du PS Suisse auprès des générations plus âgées.

III. Organes

Art. 3

- 1 Les organes du PS60+ sont les suivants :
 - a) La Conférence du PS60+
 - b) Le Comité directeur du PS60+
 - c) La Présidence du PS60+

Art. 4

- 1 La Conférence rassemble les membres du PS60+ conformément à l'art. 1.
- 2 Les compétences de la Conférence sont les suivantes :
 - a) L'adoption du rapport du Comité directeur ;
 - b) Les élections
 - De la Présidence
 - Des huit membres choisis librement du Comité directeur
 - Des huit délégué-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s (AD)
 - Des douze délégué-e-s au Congrès
 - Des deux délégué-e-s à la Conférence de coordination (Coco)

Tous les délégué-e-s se portant candidat doivent être membres du Comité directeur du PS60+ Suisse.

Selon les possibilités, l'égalité des sexes ainsi qu'une représentation équitable de toutes les régions linguistiques sont prises en compte.

La durée des mandats est fixée à deux ans.

Les postes vacants sont remplacés à la Conférence suivante.

- c) Les délibérations et décisions sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres ;
- d) La révision du règlement du PS60+ (sous réserve de son adoption par le Comité directeur du PS Suisse).

Art. 5

- 1 La Conférence se réunit en principe une fois par année sur convocation du Comité directeur. Celui-ci détermine le lieu, la date et l'ordre du jour.
- 2 Un ordre du jour provisoire doit être porté à la connaissance des membres six semaines au moins avant la date de la Conférence. L'al. 5 est réservé.
- 3 L'ordre du jour définitif, les propositions et le rapport d'activité du Comité directeur doivent être à disposition, par courrier électronique, au minimum deux semaines avant la date de la Conférence. L'al. 5 est réservé.
- 4 Le Comité directeur est tenu de convoquer une Conférence extraordinaire si un quart au moins des membres du PS60+ en fait la demande.
- 5 Le Comité directeur peut en outre décider, de son propre chef, la convocation d'une Conférence extraordinaire. Dans ces cas, le Comité directeur peut raccourcir les délais prévus aux al. 2 et 3.

Art. 6

- 1 Le Comité directeur se compose de la Présidence, de deux délégué-e-s par parti cantonal, de 8 membres élus par la Conférence et de deux membres délégués du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale.
- 2 Les frais de déplacement des membres du Comité directeur (à l'exception de la Présidence et des délégué-e-s du Groupe socialiste de l'Assemblée fédérale) aux séances sont remboursés sur la base d'un abonnement CFF demi-tarif, 2^e classe.

Art. 7

Les compétences du Comité directeur sont les suivantes :

- a) La préparation et la convocation de la Conférence et la mise en œuvre des décisions prises ;
- b) La convocation aux séances de travail et d'information ;
- c) La mise sur pied de groupes de travail ;
- d) La rédaction et la diffusion de publications ;
- e) La prise de décisions relatives à des propositions ou résolutions à l'intention des Congrès et Assemblées des délégué-e-s du PS Suisse ;
- f) Le recrutement de nouveaux membres.

Art. 8

- 1 En principe, la Présidence se compose d'une coprésidence. Elle peut se composer d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e. En règle générale, les deux sexes doivent être représentés ainsi que les différentes régions linguistiques.
- 2 La Présidence gère les affaires courantes et, en cas d'urgence, prend les mesures qui s'imposent. Elle prépare les séances du Comité directeur, les publications et autres séances de travail et d'information. Elle élabore un programme annuel à l'intention du Comité directeur.
3. La Présidence représente SP60+ avec deux personnes au Comité directeur du PS Suisse.

IV. Financement

Art. 9

- 1 Les activités du PS60+ sont financées par le PS Suisse et figurent séparément dans le budget du parti. Le PS60+ décide en toute autonomie de l'affectation des moyens qui lui sont alloués.
- 2 Le PS60+ ne perçoit pas de cotisations de membre.

VI. Dispositions finales

Art. 10

- 1 Le présent règlement, qui a été décidé lors de la Conférence des membres du 06.05.2017, remplace la version du 1.12.2012 et a été approuvé par le Comité directeur du PS Suisse le 16.06.2017.